



DÉPARTEMENT DU CHER

Règlement d'attribution des subventions aux Établissements d'Accueil du Jeune Enfant

PREAMBULE :

Depuis 2005, le Département du Cher soutient Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) implantés en milieu rural. Cette aide, initialement versée de façon homogène à toutes les structures à hauteur de 8% de leur masse salariale, a fait l'objet en 2017 de nouvelles modalités de versement.

Aussi, l'Assemblée Départementale de décembre 2017 a voté un règlement d'attribution d'aide afin de renforcer le soutien aux structures les plus fragiles financièrement et ainsi pérenniser l'offre existante sur le territoire. Cette démarche s'inscrivait en cohérence avec le Schéma Départemental des Services aux Familles dont l'une des orientations stratégiques est de permettre à toutes les familles d'accéder à une offre en matière d'accueil du jeune enfant.

Par ailleurs, le règlement d'attribution d'aide de 2017 affichait également l'ambition de renforcer l'attractivité du territoire en attirant des jeunes diplômés et en améliorant la qualité d'accueil par une montée en compétence des professionnels. Pour ce faire, une bonification pouvait être attribuée aux associations accompagnant un professionnel dans une démarche de Validation d'Acquis et de l'Expérience ou accueillant un étudiant stagiaire en formation d'un diplôme dit de catégorie 1.

Après deux ans de fonctionnement, une mission d'évaluation de ce dispositif a été entreprise afin de mesurer l'efficacité des modalités d'attribution. Fort des constats révélés par cette étude, le département a souhaité que son accompagnement soit davantage tourné vers les structures œuvrant pour améliorer la qualité d'accueil et répondre aux besoins spécifiques des familles sans toutefois remettre en cause le soutien financier antérieurement accordé.

ARTICLE 1 – Champ d'application

Le Département du cher a la volonté d'accompagner les Établissement d'Accueil du Jeune Enfant en les aidant à stabiliser leurs ressources financières, en soutenant leurs actions éducatives et en développant une offre de qualité adaptée aux besoins de tous. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des EAJE et définit les conditions générales d'attribution afin de faciliter le traitement des demandes.

ARTICLE 2 – Associations éligibles

L’attribution de subventions n’est pas une dépense obligatoire pour le département. Seule l’assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l’association doit :

- *Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,*
- *Disposer d’un numéro SIRET,*
- *Avoir son siège social ou son activité principale au sein du département,*
- *Être adhérente à l’Association des Réseaux Parents, Professionnels, Enfants en Berry*

ARTICLE 3 – Nature de la demande

Les EAJE éligibles peuvent formuler trois types de demande:

1.La subvention socle est une aide financière ouverte aux EAJE qui ne disposent par ailleurs d’une aide substantielle provenant de fonds publics ou privés.

Elle permet d’allouer une base de financement minimale stable et pérenne aux structures tenant compte du coût moyen départemental à la place fixé par la Caisse d’Allocations Familiales (CAF) et du niveau d’agrément délivré par la PMI.

2.Les subventions ciblées peuvent être demandées de façon indépendante et répondent à des objectifs distincts catégorisés de la façon suivante :

- **SUBVENTION QUALITE** : *valoriser les actions pédagogiques et éducatives menées par les structures grâce à une démarche de formation des professionnels et de révision régulière du projet pédagogique.*
- **SUBVENTION BESOINS SPECIFIQUES** : *répondre aux besoins spécifiques des familles et des territoires en développant l’accueil occasionnel et en incluant les enfants issus de familles vulnérables.*
- **SUBVENTION ATTRACTIVITE** : *encourager l’accueil de stagiaires et apprentis validant un diplôme reconnu afin de faire face à la pénurie de professionnels petite enfance qualifiés.*
- **SUBVENTION COMPETENCE** : *favoriser la montée en compétences des professionnels par le biais de VAE et encourager la pluridisciplinarité au sein de la direction afin de sécuriser les postes d’encadrement.*

3.La subvention conjoncturelle correspond à une aide ponctuelle pour des associations confrontées à des difficultés financières momentanées.

L’aide ne pourra pas être accordée en cas de situation budgétaire tendue engendrée par un projet d’investissement.

Les demandes de subvention conjoncturelle sont déposées dès que l’EAJE prévoit une situation budgétaire tendue. Le respect du calendrier fixé à l’article 6 ne concerne donc pas ce type de subvention en raison de son caractère exceptionnel.



La demande fera l'objet d'une étude au cas par cas par une instance collégiale qui arrêtera le montant attribué en respect de l'enveloppe annuelle globale allouée.

En cas d'avis favorable, une contractualisation entre le département et l'EAJE sera garante du respect des engagements de la structure pour améliorer le fonctionnement à terme.

Ces trois types de subventions peuvent être cumulés pour une même EAJE

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la cellule « Instruction des demandes de subventions PMI ».

La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil départemental.

ARTICLE 4 – Modalités d'attribution

La cellule « Instruction des demandes de subventions PMI » rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères tels que définis en annexe.

Dans tous les cas, il sera pris en considération les éléments suivants :

Nature de la demande	Critères d'attribution
SUBVENTION SOCLE	<ul style="list-style-type: none">- Volume des sources de financements externes au département- Nombre de places agréées
SUBVENTIONS CIBLEES	<ul style="list-style-type: none">« Qualité » :<ul style="list-style-type: none">- formations éducatives et pédagogiques des professionnels- Projet pédagogique actualisé (par période maximal de 5 ans)« Besoins spécifiques » :<ul style="list-style-type: none">- Taux de fréquentation- Volume des enfants de familles vulnérables accueillis« Attractivité » :<ul style="list-style-type: none">- Accueil d'apprentis Éducateur Jeune Enfant ou Auxiliaire Puéricultrice,- Accueil de stagiaires en formation qualifiante,« Compétences » :<ul style="list-style-type: none">- Validation d'Acquis et d'Expérience Éducateur Jeune Enfant ou Auxiliaire Puéricultrice,- Existence d'un binôme pluridisciplinaire (santé/éducatif) au sein de la direction
SUBVENTION CONJONCTURELLE	<ul style="list-style-type: none">- Difficultés financières « au réel »

Ces données seront mentionnées dans les fiches livrets recueillis par l'association ARPPE En Berry conformément aux engagements pris dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et plus précisément au titre de l'action n°2 relative à l'animation du réseau départemental des lieux d'accueil du jeune enfant.

Les éléments transmis seront ceux de l'année précédente.

ARTICLE 5 : Recevabilité de la demande de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire cerfatisé 12156*05, disponible auprès des services départementaux ou du télé – service « Aide au secteur de la PMI ».

Le dossier de demande de subvention doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- *Derniers statuts de l'EAJE,*
- *Dernière composition du conseil d'administration,*
- *Compte-rendu de la dernière assemblée générale,*
- *Dernier rapport d'activité,*
- *Livret de présentation de l'EAJE,*
- *Justificatif d'adhésion à l'association ARPPE en Berry,*
- *Relevé d'identité bancaire avec IBAN aux normes SEPA,*
- *Compte de Résultat détaillé par nature comptable de l'exercice n -1 de l'association avec notamment le détail du poste de subventions versées par les différents financeurs (État; Région, Communes, Intercommunalités, Département, emplois aidés...),*
- *Bilan détaillé par nature comptable de l'exercice n-1 de l'association,*

Le département se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur

Il doit être déposé sur le télé – service « Aide au secteur de la PMI ».

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date arrêté annuellement par le Président du Conseil départemental ne pourra pas être traité.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.



ARTICLE 6 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

15 octobre année N-1	Retour des dossiers complétés (impératif)
Du 15/10 à début novembre	Instruction des demandes par le service compétent
Mi – novembre année N-1	Présentation des dossiers aux élus
Janvier année N	Vote des subventions par l'assemblée départementale

ARTICLE 7 -Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil départemental et donne lieu à une délibération particulière.

Dans le cadre de la subvention conjoncturelle, l'association gestionnaire devra signer un contrat avec le département sous la forme d'une convention d'objectifs par laquelle elle s'engagera à mettre en place des mesures pour stabiliser sa situation financière.

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

La validité de la décision prise par le Conseil Départemental est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

ARTICLE 8 – Versement de la subvention

Les services procèderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association après le vote du conseil départemental octroyant la subvention.

ARTICLE 9 – Les mesures d'information du public

Lorsqu'une action fait l'objet d'une communication, l'EAJE s'engage à faire figurer le logo du département du Cher sur l'ensemble des documents de communication y afférents, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches.

L'EAJE se rapproche du département pour obtenir le logo devant être utilisé.

ARTICLE 10-Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'EAJE ne pourront avoir pour effet :

- *L'interruption de l'aide financière du département,*
- *La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,*
- *La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.*

ARTICLE 11-Modification et évaluation du règlement

Le présent règlement pourra être modifié à la seule initiative de l'assemblée départementale du Cher.

Il fera l'objet d'une évaluation à la fin de la troisième année de mise en œuvre afin notamment de mesurer l'efficacité des objectifs attendus

En fonction des objectifs fixés, les indicateurs suivants permettront d'évaluer le présent règlement :

Objectif attendu	Indicateur retenu
Pérenniser l'offre d'accueil sur l'ensemble du territoire en soutenant les EAJE implantées en milieu rural (<i>subvention socle</i>)	- Nombre d'EAJE éligible à la subvention socle - Montant moyen de la subvention socle allouée
Encourager une démarche qualité au sein des établissements (<i>subvention ciblée « qualité »</i>)	- Nombre de formations éducatives et pédagogique effectuées
Répondre aux besoins spécifiques des familles (<i>subvention ciblée « besoins spécifiques »</i>)	- Taux de fréquentation - Taux d'accueil familles vulnérables
Favoriser le recrutement de professionnels qualifiés (<i>subvention ciblée « attractivité »</i>)	- Nombre de stagiaires et apprentis accueillis - Taux de qualification
Sécuriser la fonction d'encadrement des structures (<i>subvention ciblée « compétence »</i>)	- Nombre de VAE réalisées - Nombre de dérogations demandées au titre d'une fonction d'encadrement
Soutenir les structures conjoncturellement fragiles (<i>subvention conjoncturelle</i>)	- Nombre de structures ayant eu recours à cette aide

ANNEXES

Schéma 1

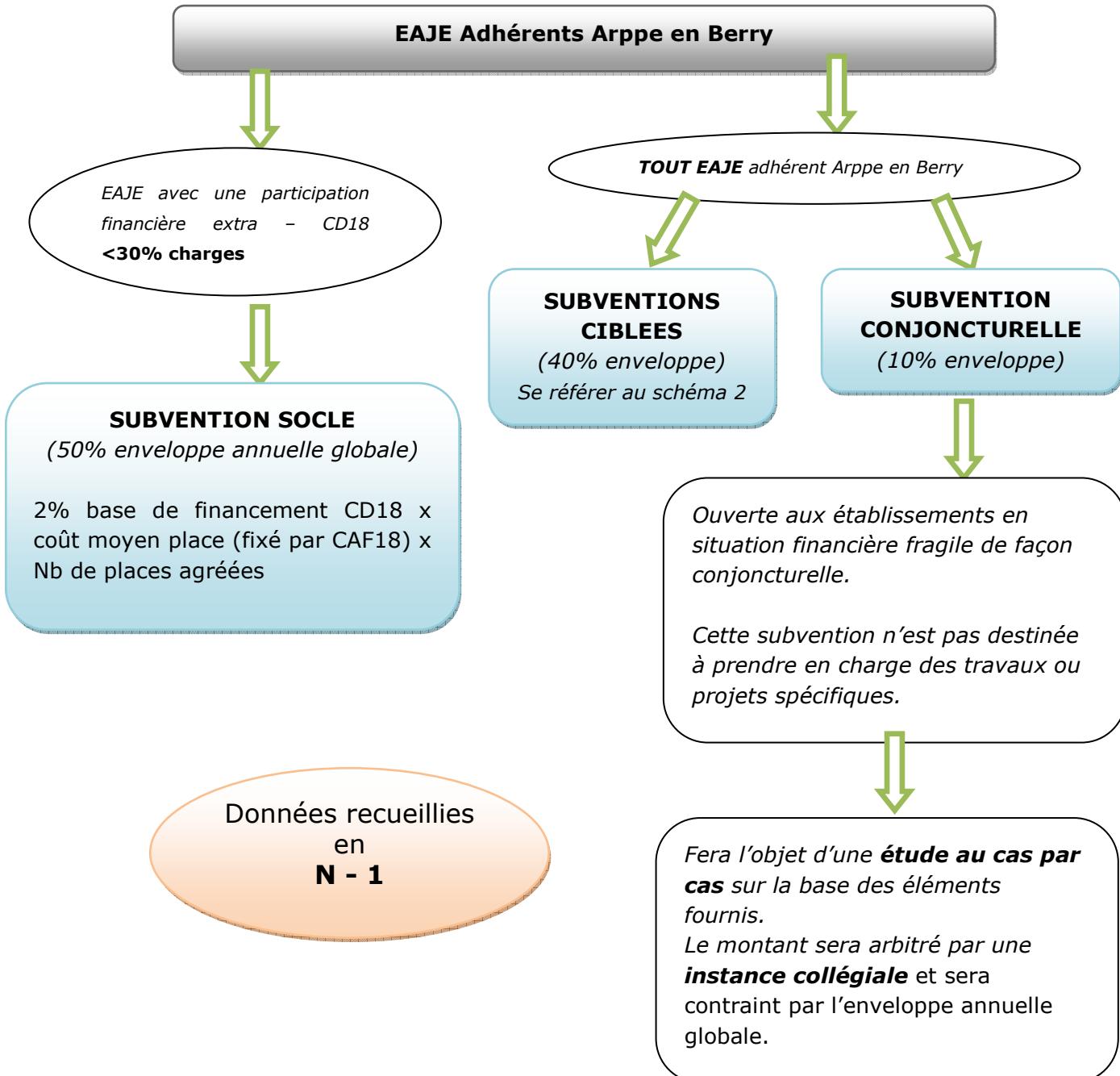
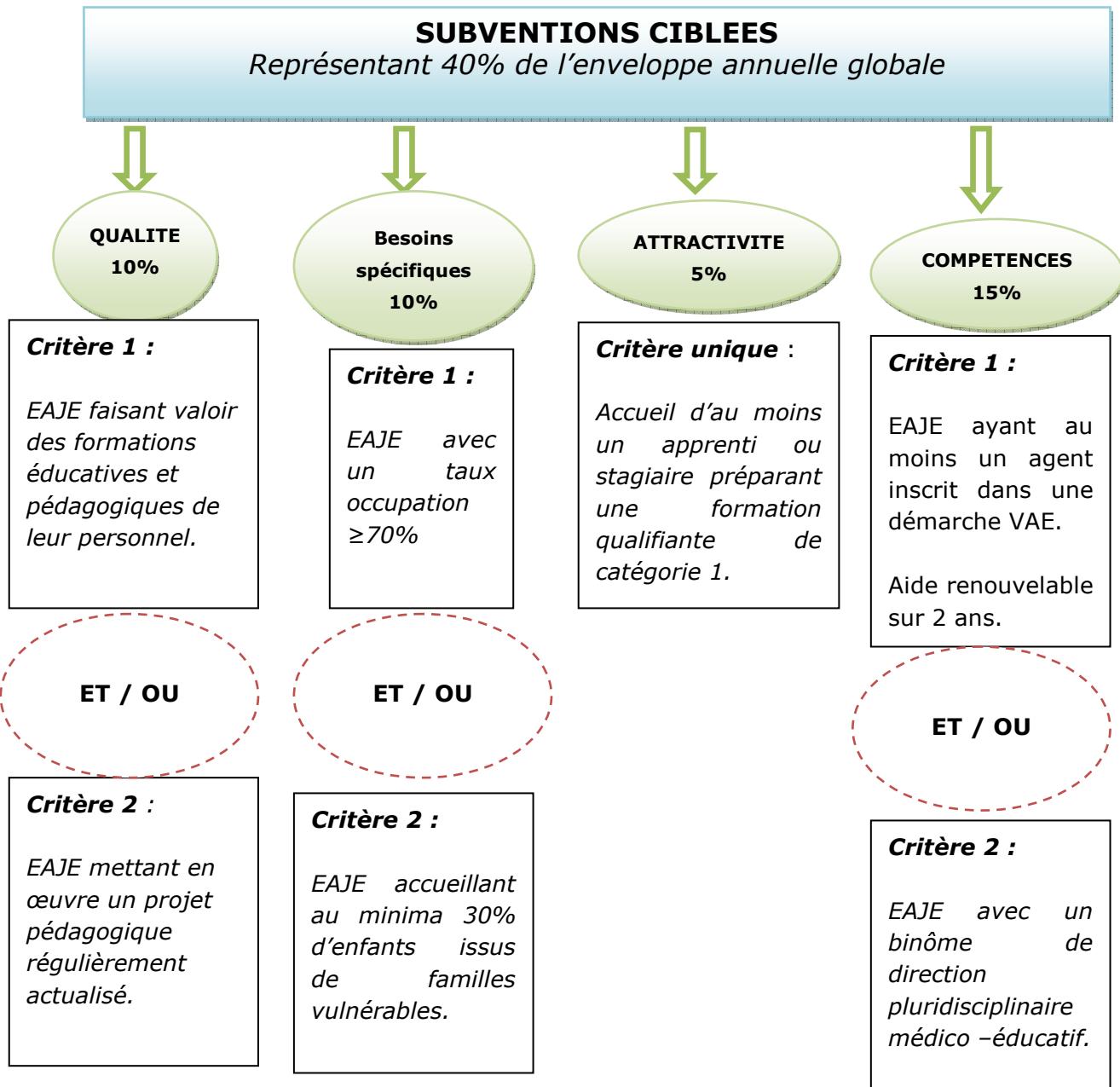


Schéma 2



Les EAJE peuvent être éligibles totalement ou partiellement aux 4 subventions ciblées. Une subvention ciblée peut être limitée à un seul critère. Les montants seront donc individualisés en fonction des éléments transmis dans les fiches livrets.